

1 infirmier (assistance médicale indigène);
 2 commis d'administration;
 5 manœuvres;
 1 menuisier;
 1 policier;
 1 infirmier (matériel).

*
 * *

F) — *Equipe de traitement :*

3 équipes de traitement pour une équipe de prospection.

1 équipe de traitement devra comprendre :
 1 chef équipe médecin auxiliaire;
 3 infirmiers;
 1 policier.

Dans la zone de surveillance (Anié) une équipe de traitement. Les deux autres équipes étant destinées à traiter les centres créés dans le cercle de Mango.
 Donc au total 12 équipes de traitement.

*
 * *

G) — *Poste filtré de Blitta :*

1 chef de poste;
 2 policiers ou gardes de cercle.

Statut du personnel

ARRETE N° 356 instituant une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire, bénéficiaires des dispositions de l'article 5 du décret du 5 décembre 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1937, adaptant à l'Afrique occidentale et au Togo les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 2.015/s. en date du 9 juin 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions de l'article 5 du décret du 5 décembre 1937, portant amnistie, il est institué à Lomé, auprès du Commissaire de la République, une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire, ainsi que par les fonctionnaires ou agents des mêmes cadres privés temporairement de leur emploi.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

Un administrateur des colonies . . .	} <i>Président</i>
Le chef de cabinet du Commissaire de la République,	
Le chef du bureau des finances,	} <i>Membres</i>
Le chef du service de l'agent en cause,	

Deux délégués du personnel en cause désignés par les agents des cadres intéressés,	} <i>Membres</i>
Le chef du bureau du personnel ou le fonctionnaire en faisant fonctions.	

ART. 3. — Les délibérations de la commission ne sont valables que si tous ses membres sont présents ou régulièrement suppléés.

Le président ne prend part au vote qu'en cas de partage égal des voix.

ART. 4. — Si dans un délai de trois mois à partir de la publication du présent arrêté, l'administration n'a pas décidé la réintégration des fonctionnaires et agents privés de leur emploi par mesure disciplinaire, soit définitivement soit temporairement, ceux-ci devront, alors même qu'ils se seraient antérieurement mis en instance, faire connaître au Commissaire de la République qu'ils entendent porter leur demande de réintégration devant la commission instituée par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Leur requête devra être déposée dans un délai de douze mois, dont le point de départ est fixé à la date d'expiration du délai prévu au premier paragraphe du présent article.

Il sera accusé réception de cette requête dans un délai de quinze jours.

ART. 5. — Dans le mois de la réception de la requête, le Commissaire de la République, s'il ne décide pas de donner satisfaction au requérant, saisira de la dite requête la commission qui devra se prononcer dans un délai de deux mois.

ART. 6. — La commission examinera :

1^o — Si le postulant a quitté les cadres de l'administration en exécution d'une mesure disciplinaire pour des faits commis antérieurement au 2 mai 1937;

2^o — Si ces faits n'ont pas constitué des manquements à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui;

3^o — Si l'intéressé est moralement, physiquement et professionnellement apte à reprendre place dans les cadres de l'administration.

La commission, qui pourra exiger toutes justifications utiles, notamment sur les aptitudes actuelles de l'intéressé conclura, par un avis motivé, soit au rejet de la demande, soit à la réintégration du postulant dans son emploi sans qu'il puisse prétendre à l'affectation qu'il avait au moment où il a été frappé de la peine disciplinaire.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1938.

MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE N° 358 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;